

N° *01* -2024- LE

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°79-2021-LE du 10 décembre 2021 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole sur la commune de BOUY**

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Aisne-Vesle-Suippe, approuvé le 16 décembre 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 79-2021-LE de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole sur la commune de Bouy en date du 10 décembre 2021 ;

**Vu** le dossier transmis le 13 novembre 2023 par Monsieur Julien Bournaison représentant l'EARL du Buissonnet demandant le déplacement du forage autorisé par l'arrêté n°79-2021-LE ;

**Vu** le courriel en date du 13 décembre 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté ;

**Vu** le courriel en date du 14 décembre 2023 du pétitionnaire indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que le forage initialement prévu n'était pas suffisamment productif ;

**Considérant** que l'EARL du Buissonnet a créé un nouveau forage dans la même parcelle à 570 mètres de celui initialement prévu ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

**ARRETE**

**Article 1 : Le tableau de l'article 2 de l'arrêté 79-2021-LE du 10 décembre 2021 est modifié de la manière suivante :**

Le forage a les caractéristiques suivantes :

<b>Coordonnées Lambert 93 (m)</b>	<b>Profondeur (m)</b>	<b>Diamètre (mm)</b>	<b>Lieu dit</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>
X= 797 761 Y= 6 887 340	48	285/315	Court Champ	BOUY	YE 17

**Article 2 :**

Le forage situé aux coordonnées lambert suivantes (code BSS004GBQS) :

X= 797 449 m  
Y= 6 886 859 m

est rebouché dans les règles de l'art conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Par ailleurs, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

**Article 3 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BOUY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de BOUY pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le maire de la commune de BOUY, le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire général,**

**Raymond Yeddou**

### Voies et délais de recours

*En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :*

*1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

*2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Mame ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.*

*Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

